



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service environnement
Unité Patrimoine naturel

**Arrêté n°38-2021-09-24-00008 du 24 septembre 2021
d'ouverture d'enquête publique
du 11 octobre 2021 – 8h au 10 novembre 2021 – 17h**

**sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre
de l'Association Syndicale Supérieur Rive Droite,**

**chargée de l'entretien des cours d'eau sur Barraux, La Buissière,
Chapareillan, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze,**

**en vue de la prise de compétence GEMAPI par
la Communauté de Communes Le Grésivaudan**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 en date du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L215-1 et suivants, et R215-1 et suivants ;

VU le décret du 18 octobre 1862 instituant l'association syndicale autorisée, dont les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral n° 2008-0769 du 16 avril 2008 ;

VU la délibération du 25 janvier 2021 par laquelle le conseil syndical a voté favorablement le projet de rédaction des statuts de l'Union des associations syndicales ;

VU la délibération du 25 janvier 2021 par laquelle le conseil syndical a voté favorablement le projet de rédaction des nouveaux statuts de l'Association ;

VU la décision en date du 26 mai 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Mme Pénélope VINCENT-SWEET comme commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 27 juillet 2021 approuvant le procès-verbal de la consultation écrite des propriétaires du 14 juin au 09 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la consultation de l'assemblée des propriétaires organisée par écrit du 14 juin au 9 juillet 2021 a obtenu l'unanimité favorable des votes ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête, déposé par l'AS composé notamment des pièces suivantes :

- note de présentation comportant des éléments de compréhension des enjeux liés à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), aux structures juridiques qui pilotent ces missions et aux conséquences économiques de ce transfert de compétence
- projet de statuts de l'AS,
- plan parcellaire actuel avec projection de la réduction de périmètre

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

ARRETE

Article 1er.

La modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale (AS) de Supérieur Rive Droite sera soumise à une **enquête publique du 11 octobre - 8h au 10 novembre 2021 - 17h** inclus, soit pendant 31 jours sur le territoire des communes de **Barraux, La Buissière, Chapareillan, Sainte-Marie-d'Alloix, et Saint-Vincent-de-Mercuze**.

Article 2.

L'AS est chargée de l'entretien des cours d'eau sur les communes de Barraux, La Buissière, Chapareillan, Sainte-Marie-d'Alloix, et Saint-Vincent-de-Mercuze. En vue de la prise de la compétence GEMAPI par la communauté de communes Le Grésivaudan, l'enquête portera sur la modification de l'objet statutaire de l'association syndicale et sur la réduction de son périmètre.

L'évolution de l'objet de la mission induit une réduction du périmètre de l'AS puisque certaines parcelles ne seront plus concernées par la mission résiduelle de l'AS après transfert de la compétence GEMAPI.

Au terme de cette enquête, en application de code de l'environnement, le Préfet de l'Isère rendra sa décision de valider ou non les modifications de statuts de l'AS par un arrêté préfectoral.

Article 3.

Le commissaire-enquêteur nommé par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête est Mme Pénélope VINCENT-SWEET, consultante en Environnement.

Article 4.

Pendant la durée de l'enquête, **le dossier d'enquête sera consultable** :

- en version papier déposé en mairies de chacune des communes du périmètre ainsi qu'aux bureaux de l'Union des AS.
- en version numérique sur le site de l'Etat : www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultationsenquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets, et sur le site de l'Union www.union-des-as38.fr

Article 5.

Afin de pouvoir consigner ses observations, **le public pourra déposer ses commentaires** :

- sur un registre matérialisé sur feuillets non mobiles, côté et paraphé, par le commissaire enquêteur et disponible en mairies de Barraux, la Buissière et Saint-Vincent-de-Mercuze aux horaires d'ouverture. Ce registre sera ouvert par le maire et clos par le commissaire enquêteur ;
- sur le registre numérique dématérialisé sur ce lien : www.registre-dematerialise.fr/2604
- par courriel à : enquete-publique-2604@registre-dematerialise.fr
- par correspondance au commissaire enquêteur au 2 Chemin des marronniers 38100 GRENOBLE en mentionnant « Enquête publique AS Supérieur Rive Droite – à l'attention du commissaire enquêteur »

Enfin, les observations sont également reçues par le commissaire enquêteur pendant **ses permanences** :

en mairie de la Buissière :	en mairie de St-Vincent-de-Mercuze :	en mairie de Barraux :
lundi 11 octobre de 10h à 12h	mardi 02 novembre de 16h30 à 18h30	Mercredi 10 novembre de 10h à 12h

Toutes les observations et propositions du public seront consultables sur la plateforme numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/2604>. Les observations transmises par voie postale et sur les registres seront également consultables au siège de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7.

Fournies par l'AS, des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée par les soins des élus respectifs, dans les collectivités concernées. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques. Elles mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractère noir sur fond jaune.

Dans les mêmes conditions de délais et pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de l'AS à l'affichage de cet avis dans chaque mairie du périmètre.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par l'AS, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet de l'AS : <https://www.union-des-as38.fr>, des collectivités concernées, et sur celui de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets>, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée.

Article 8.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur, puis clos et signés par lui. Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qui lui paraîtra utile pour compléter son information.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier complet de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport ainsi que les conclusions motivées – consignées dans un document séparé – à la direction départementale des territoires – service environnement – dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmettra simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées dès réception par l'Union des AS à la mairie de chacune des communes où un dossier d'enquête a été mis en consultation, pour y être tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de l'État en Isère, sur celui de l'Union des AS.

Article 10.

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association syndicale, de l'Union et dans les mairies concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, les maires concernés, le président de l'EPCI concerné, le président de l'AS et le commissaire enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire Général

Signé : Philippe PORTAL

EXTRAIT STATUTS de l'ASSOCIATION SYNDICALE DE SUPERIEUR RIVE DROITE

ARTICLES 1, 8 et 16

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 1 – Dénomination – objet – champ de compétences

L'association syndicale autorisée dénommée Association Syndicale de Supérieur Rive Droite a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion des ouvrages ou la réalisation de travaux en vue d'aménager ou d'entretenir :

- *des ouvrages de défense contre les crues tels que : digues, bourrelets, levées de terre le long de l'Isère et de ses affluents ;*
- *des ouvrages d'assainissement de la plaine tels que : ouverture de canaux d'assainissement, curage et faucardement de ruisseaux, canaux ou fossés classés dans le réseau syndical ;*
- *des ouvrages de protection des terrains situés à l'intérieur du périmètre syndical, contre les torrents, affluents des canaux d'assainissement, tels que création de plage de dégravement, curage du lit, établissement et entretien des endiguements, bourrelets ou levées de terre effectués dans un intérêt général dans l'étendue du périmètre envisagé ci-dessous*

L'association est membre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche et, à ce titre, participe aux travaux d'aménagement et d'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical figurant en annexe 1 aux présents statuts. Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes de Barraux, la Buisnière, Sainte Marie d'Alloix, Saint Vincent de Mercuze, dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 1 – Dénomination – objet – champ de compétences

L'association syndicale autorisée dénommée Supérieur Rive Droite a pour objet la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés, en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique.

L'association intervient sur différents ouvrages tels que : levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) dit « gémaplens » ou non à l'exception des sections de cours d'eau autorisés (et de leurs systèmes d'endiguement) entrant dans le champ d'application du décret digue n° 2015-526, ayant ou devant faire à ce titre l'objet d'une déclaration de la part de l'EPCI-FP auprès des autorités compétentes.

Les travaux d'entretien courants sont réalisés dans le lit, sur les berges ainsi que sur les ouvrages (levées de terre, plage de dépôt, sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béallères, fossés principaux et secondaires) ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement.

Ces travaux s'inscrivent dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale et doivent conduire au bon fonctionnement du réseau de drainage (entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge). Les chantiers plus structurants sont situés uniquement sur le réseau non gémapien.

L'association exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical annexé aux présents statuts (annexe 1). Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre, sur le territoire des communes Barraux, la Buisnière, Sainte Marie d'Alloix, Saint Vincent de Mercuze, dans le département de l'Isère. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

Ces travaux seront réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur. A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 8 – Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même,

*Sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.
Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.*

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 8 – Quorum

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum si la convocation initiale l'avait précisé.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des propriétaires lors de chaque convocation.

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 16 – Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- 1° Redevances dues par ses membres ;
- 2° Dons et legs ;
- 3° Produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Subventions de diverses origines ;
- 5° Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Produit des emprunts ;
- 7° le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- 8° tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 16 – Modalités de financement

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- 1° Redevances dues par ses membres ;
- 2° Dons et legs ;
- 3° Produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- 4° Subventions de diverses origines ;
- 5° Revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- 6° Produit des emprunts ;
- 7° le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement ;
- 8° Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.
- 9° Tout autre produit afférent.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Des redevances syndicales spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions et sont réparties proportionnellement à la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association.

EXTRAIT STATUTS de l'UNION

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 2 : Objet

L'union a pour objet :

1° de faciliter la gestion de ses associations syndicales :

- en instaurant une solidarité entre celles situées en zones rurales et celles situées en zones urbaines, ciblée sur deux missions :

a) Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement mutualisé de ses membres, comprenant l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers nécessaire à l'exercice de l'objet statutaire des ASA, les charges salariales de l'ensemble du personnel sous contrat avec l'Union et affecté aux AS membres, en CDI ou CDD, les moyens logistiques mutualisés ainsi que les études présentant un intérêt commun pour l'ensemble des AS membres.

b) le financement des contingents dus par les associations syndicales à l'AD.

- en permettant la mise en œuvre d'une politique commune et cohérente conférant à l'union la qualité d'interlocuteur unique vis-à-vis de l'Association Départementale et des partenaires en matière de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire.

2° d'exécuter des travaux revêtant un caractère exceptionnel.

Toutefois, chaque association syndicale reste compétente pour exécuter ses travaux par ses moyens propres, ou les proposer à l'Union pour financement, directement ou par le biais des comités territoriaux désignés à l'article 20.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 2 : Objet

L'UNION a pour objet :

1° de faciliter la gestion de ses Associations Syndicales :

- en instaurant une solidarité entre celles situées en zones rurales et celles situées en zones urbaines.

Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement mutualisé de ses membres, comprenant l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de l'objet statutaire des ASA, les charges salariales de l'ensemble du personnel sous contrat avec l'UNION, en CDI ou CDD, les moyens logistiques mutualisés ainsi que les études présentant un intérêt commun pour l'ensemble des AS membres.

2° d'exécuter des travaux revêtant un caractère exceptionnel.

- toutefois, chaque Association Syndicale reste compétente pour exécuter ses travaux par ses moyens propres, ou les proposer à l'UNION pour financement, directement ou par le biais des comités territoriaux désignés à l'article 20 et des conditions de l'article 23.

3° de réaliser des prestations de service.

ARTICLE 22 OU 23 – BASE DE REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LES MEMBRES :

REDACTION ACTUELLE

ARTICLE 23 : Base de répartition des dépenses entre les membres

Les dépenses de fonctionnement et les contingents dus à l'AD sont réparties entre les AS en fonction de leur faculté contributive conformément aux modalités de calcul énoncées ci-dessous :

Montant des ressources de l'année N-1 de chacune des 12 AS divisé par le montant total des ressources de l'année N-1 des 12 AS

Ces répartitions sont déterminées lors de la première réunion annuelle du syndicat et sont valables pour une durée de 2 ans.

PROPOSITION SOUMISE AU VOTE

ARTICLE 22 : Base de répartition des dépenses entre les membres

Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les AS en fonction de leur faculté contributive conformément aux modalités de calcul énoncées ci-dessous :

Montant des ressources de l'année N-1 de chacune des 12 AS divisé par le montant total des ressources de l'année N-1 des 12 AS.

Ces répartitions sont déterminées lors du vote du budget primitif.

La participation de l'UNION aux travaux exceptionnels réalisés par une ASA se fera après accord du Syndicat de l'UNION sur la base de 30% du montant des travaux. Cette prise en compte ne pourra pas excéder 50% du montant du fond de réserve disponible.

Le fond de réserve peut-être alimenté annuellement à hauteur de 1% du rôle de chaque AS. Son plafond est limité à 7% du montant de l'ensemble des rôles des ASA et sera maintenu à son niveau par une cotisation si nécessaire.

Association Syndicale Supérieure Rive-Droite Proposition du nouveau périmètre du Syndicat



LEGENDE

-  Secteurs retirés du périmètre de l'ASA
-  Secteurs conservés du périmètre de l'ASA

